

C-470

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-470

An Act to amend the Income Tax Act (revocation of registration)

FIRST READING, OCTOBER 29, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. GUARNIERI

C-470

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-470

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (révocation d'enregistrement)

PREMIÈRE LECTURE LE 29 OCTOBRE 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} GUARNIERI

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to revoke the registration of a charitable organization, public foundation or private foundation if the annual compensation it pays to any single executive or employee exceeds \$250,000.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir la révocation de l'enregistrement d'une oeuvre de bienfaisance, d'une fondation publique ou d'une fondation privée si elle verse à un cadre ou à un employé une rémunération annuelle supérieure à 250 000 \$.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-470

PROJET DE LOI C-470

An Act to amend the Income Tax Act (revocation of registration)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (révocation d'enregistrement)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. (1) Subsection 149.1(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. (1) Le paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“compensation”
« rémunération »

“compensation” includes salaries, wages, commissions, bonuses, fees and honoraria, plus the value of taxable and non-taxable benefits;

« rémunération » S'entend notamment des salaires, traitements, commissions, primes, droits et honoraires auxquels s'ajoute la valeur des 10 avantages, imposables ou non.

« rémunération »
“compensation”

(2) Subsection 149.1(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(2) Le paragraphe 149.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) pays to a single executive or employee 15
annual compensation exceeding \$250,000.

c) soit verse à un cadre ou à un employé une 15
rémunération annuelle supérieure à
250 000 \$.

(3) Subsection 149.1(3) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(3) Le paragraphe 149.1(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

(f) pays to a single executive or employee
annual compensation exceeding \$250,000.

f) verse à un cadre ou à un employé une
rémunération annuelle supérieure à
250 000 \$.

(4) Subsection 149.1(4) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(4) Le paragraphe 149.1(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) pays to a single executive or employee annual compensation exceeding \$250,000.

e) verse à un cadre ou à un employé une rémunération annuelle supérieure à 250 000 \$.

(5) Paragraph 149.1(15)(b) of the Act is replaced by the following:

(5) L'alinéa 149.1(15)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) the Minister may make available to the public in such manner as the Minister deems appropriate an annual listing of all registered or previously registered charities indicating for each

b) le ministre peut mettre à la disposition du public, de la façon qu'il juge appropriée, une liste annuelle des organismes de bienfaisance enregistrés ou antérieurement enregistrés indiquant, à l'égard de chaque organisme :

(i) the name, location, registration number, date of registration and, in the case of a charity the registration of which has been revoked, annulled or terminated, the effective date of the revocation, annulment or termination, and

(i) ses nom, emplacement, numéro d'enregistrement, date d'enregistrement et, dans le cas d'un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué ou annulé, la date d'entrée en vigueur de la révocation ou de l'annulation,

(ii) the name, job title and annual compensation of the five executives or employees with the highest compensation;

(ii) les nom, titre et rémunération annuelle des cinq cadres ou employés dont la rémunération est la plus élevée;

2. Section 1 applies to the 2011 and subsequent taxation years.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 2011 et suivantes.